# Association  « Le bonheur est dans le pré »

# STATUTS

**Article 1. Nom et Siège**

**Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : Le bonheur est dans le pré.**

**Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.**

**Le siège de l’association est fixé à : 3 rue des Romains 67440 MARMOUTIER**

**Il peut être déplacé sur simple décision du conseil d’administration.**

**L’association est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Saverne.**

**Article 2. Objet et but**

**L’association œuvre sur le pays de Marmoutier, le pays de Saverne Plaine et Plateau et les autres territoires limitrophes pour :**

* **Créer du lien, par le partage, autour des richesses naturelles des collines sous-vosgiennes**
* **Faire découvrir et connaître cet environnement caractérisé par la présence de vergers hautes-tiges, de haies, de pierriers, de ripisylves et de zones humides**
* **Préserver et protéger cet équilibre**
* **Valoriser ce paysage comme outil de développement touristique et économique**
* Être force de proposition dans le cadre des actions de développement durable.

**Article 3.** **Les moyens d'action**

Pour réaliser son objet l’association utilisera les moyens suivants :

* Valorisation et promotion du patrimoine naturel et du paysage typique à sa zone d’intervention.
* La sensibilisation de la population locale à la préservation des richesses naturelles de son environnement.
* Utilisation, l’entretien et la récolte de la production des espaces (vergers et jardins) confiés.
* Partage des connaissances et savoirs liés à l’entretien et préservation de la faune et flore indigène des espaces et la transformation des produits récoltés.
* Mise en œuvre et gestion d’animations et d’ateliers de transformation des produits.
* Mise en œuvre et gestion de manifestations à caractère pédagogique, culturel, informatif.
* Participation aux actions de protection de l'environnement.

Et toutes autres actions visant à renforcer l’objet de l’association.

**Article 4. Durée**

L’association est constituée pour une durée illimitée.

**Article 5. Ressources**

Les ressources de l’association sont constituées par :

* Les cotisations et souscriptions des membres
* Les subventions émanant d’organismes publics ou privés
* Les recettes des manifestations organisées par l’association
* Les dons et legs
* Le revenu des biens et valeurs de l’association
* Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

**Article 6. Membres**

L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs.
Les membres de l'association sont des personnes physiques ou morales ayant acquitté une cotisation.
Le conseil d’administration a la possibilité de refuser l’adhésion en cas de problème grave notoire.
Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d’administration

 La qualité de membre se perd par :
- démission adressée par écrit au conseil d’administration
- par radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d’administration pour fournir des explications. La radiation et l’exclusion d’un membre ne peuvent donner lieu à aucune action en justice.

Les membres démissionnaires, radiés ou exclus, n’ont aucun droit au titre d’une éventuelle dévolution du patrimoine de l’association en cas de dissolution de celle-ci ou de retrait de sa capacité de jouissance.

La cotisation est valable jusqu’à l’assemblée générale ordinaire suivante et demeure perdue en cas de démission ou de radiation du membre.

**Article 7. Conseil d’administration**

La direction de l’association est collégiale, elle est exercée par les membres du conseil d’administration. Le conseil d’administration est composé de 5 à 12 membres au plus, élus à la majorité des membres présents le jour de l’assemblée générale ordinaire, ce pour une durée de trois ans.

Les membres du conseil d’administration définiront par la suite les différentes responsabilités et tâches qui incombent au fonctionnement de l’association.

Tous les membres du conseil d’administration acceptent d’être conjointement les responsables légaux de l’association~~.~~

Siègent également à titre consultatif au conseil, les bénévoles pilotes qui mènent des projets au sein de l’association.

Pas plus de deux membres d’une même famille ne peuvent faire partie du conseil d’administration. Sont considérés comme membres d’une même famille : grands-parents, parents, frère, sœur, mari, femme, concubin-e, pacsé-e, enfant, beau-frère, belle-sœur, beau-père, belle-mère.

En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale la plus proche. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
Les membres sortants sont rééligibles.

**Article 8.** **Fonctionnement du conseil d’administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an ou à la demande du tiers de ses membres. La présence de la moitié des membres élus du conseil d’administration est nécessaire pour valider les délibérations. Les décisions sont prises à la majorité relative des présents ou représentés.
Il est tenu procès-verbal des séances.

**Article 9. Attributions spécifiques du conseil d’administration**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites et font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le conseil d’administration à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Le conseil d'administration règle toutes les questions qui ne sont pas de la compétence réservée de l'assemblée générale.

**Article 10. Assemblée générale**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration ou à chaque fois qu'un quart des membres de l'association le demande. La convocation est adressée par écrit 15 jours à l'avance. Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Il accompagne la convocation.

En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire muni d'une délégation écrite. En sus du sien, le nombre de pouvoirs par mandataire ne peut être supérieur à trois.

Les délibérations ne sont valablement prises que sur les points figurant à l'ordre du jour. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

**Article 11.**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

**Article 12.**

Le conseil d'administration règle toutes les questions qui ne sont pas de la compétence réservée de l'assemblée générale.

**Article 13. Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité par un trésorier faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan. Les comptes sont contrôlés par deux réviseurs aux comptes.

**Article 14.** **Responsabilité de l’association**

Le patrimoine de l’association répond seul des engagements contractés par elle sans qu’aucun membre ne puisse être tenu personnellement responsable.

De même, conformément aux dispositions de l’article 31 du code civil local, les membres du conseil d’administration ainsi que les représentants spéciaux qui pourraient être nommés par l’assemblée, ne contractent, tant en raison de l’administration que de la gestion de l’association, aucune obligation personnelle relative aux engagements sociaux et aucune responsabilité personnelle à raison des dommages qui pourraient être causés aux tiers dans le cadre des activités sociales.

**Article** **15.**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur celle de la moitié des membres de l'assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, et sont envoyées à tous les membres de l'association au moins 15 jours à l'avance.

**Article 16.**

 L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Article 17.**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations dont l’objet correspond au moins à un des objectifs de la présente association.

**Article 18.**

 Le conseil d’administration de l'association doit faire connaître dans les trois mois, au tribunal d’instance dans le ressort duquel l’association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Dans ces derniers cas et pour les changements de personnes, mention doit être faite des nom, profession, domicile et nationalité.

**Article 19.** Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d’administration, précisant les modalités d’exécution des présents statuts et du fonctionnement de l’association.

**Article 20. Adoption des statuts de l’association**

Les présents statuts ont été adoptés par l’assemblée générale qui s’est tenue par correspondance sur la dernière quinzaine de février 2021 à Marmoutier et remplacent les statuts antérieurs de l’association.

**Fait et établi en un exemplaire original déposé au tribunal d’instance de Saverne et un au siège social de l’association**.